



Banque Alimentaire
de Bourgogne



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE de DIJON – BANQUE ALIMENTAIRE DE BOURGOGNE – ASSOCIATION DES RESTAURANTS DU COEUR – LES RELAIS DU COEUR DE CÔTE-D'OR

Années 2024 - 2026

Entre la VILLE de DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2024, et par délégation, Monsieur Antoine HOAREAU, Adjoint aux solidarités, à l'action sociale et à la lutte contre la pauvreté, ci-après désignée « la Ville »,

Et,

La BANQUE ALIMENTAIRE DE BOURGOGNE, représentée par son président, Monsieur Laurent BRONDEL, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (N° SIRET : 33385557500036), dont les statuts ont été déposés modifiés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 12 juin 1985, et dont le siège est situé 2 rue de Skopje, à Dijon (21000), ci-après désignée « la Banque Alimentaire »,

Et,

L'ASSOCIATION DES RESTAURANTS DU COEUR – LES RELAIS DU COEUR DE CÔTE-D'OR, représentée par son Président, Monsieur Didier BOUILLON, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (N° SIRET : 39081876300026), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 15 novembre 2007, et dont le siège est situé 9 impasse de Reggio à Dijon (21000), ci-après désignée « Les Restaurants du coeur »,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que la Banque Alimentaire lutte contre la précarité et le gaspillage alimentaire en collectant des denrées alimentaires qu'elle distribue aux associations partenaires et aux organismes sociaux au profit de leurs bénéficiaires qui peuvent ainsi retrouver une sécurité alimentaire concourant à leur autonomie sociale.

Considérant que les Restaurants du coeur ont pour objet d'aider et d'apporter, sur le territoire de la Côte-d'Or, une assistance bénévole aux personnes en difficulté, en luttant contre la pauvreté et l'exclusion, notamment dans le domaine alimentaire par la distribution de denrées, et d'une manière générale par toute action d'insertion dans la vie sociale et l'activité économique.

Considérant que le réseau de l'aide alimentaire permet d'accompagner des publics très nombreux et différents et doit être considéré comme une porte d'entrée vers une insertion durable. Il constitue un socle incontournable à partir duquel peuvent se développer d'autres mesures d'accompagnement : conseil budgétaire, aide à la recherche d'emplois, accès aux droits, à la culture, etc.

Considérant que la Ville soutient l'ensemble des acteurs de l'aide alimentaire du territoire depuis de nombreuses années et leur propose des rencontres régulières afin d'envisager des solutions au regard du contexte économique et social qui s'est dégradé ces dernières années.

Considérant qu'il est en effet observé une difficulté des ménages à faire face aux dépenses du quotidien. Le poste budgétaire « alimentation » est souvent sacrifié et entraîne une augmentation des orientations vers les épiceries sociales et les associations caritatives qui éprouvaient déjà des difficultés à mettre à disposition des denrées alimentaires en quantité et de qualité suffisante.

Considérant que quatre objectifs principaux caractérisent la politique sociale de la Ville, à savoir :

- la lutte contre l'isolement, la précarité et les exclusions,
- l'insertion sociale et l'accès aux droits,
- le renforcement des solidarités,
- le développement social du territoire.

Considérant que les projets présentés ci-dessus par la Banque Alimentaire et les Restaurants du coeur, participent de ces politiques et qu'ils contribuent ainsi à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Banque Alimentaire et les Restaurants du coeur s'engagent, à leur initiative et sous leur responsabilité, conformément à leurs projets associatifs, à réaliser l'objectif précisé ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Ville de Dijon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024, pour une durée de trois ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Les Restaurants du coeur est une association partenaire de la Banque Alimentaire.

Les Restaurants du coeur luttent contre la précarité alimentaire en distribuant des paniers repas aux personnes en situation de précarité.

A Dijon, les distributions s'organisent sur cinq lieux aux plus proches des lieux d'habitation de ces personnes. Dans un contexte marqué par la diminution des ramasses, les Restaurants du coeur font face, comme l'ensemble des acteurs, à une diminution de la quantité des denrées proposées. Pour remédier à cette situation, l'antenne départementale de Côte-d'Or fait appel à la Banque Alimentaire afin de répondre aux besoins croissants de la population dijonnaise. En contrepartie, l'association verse une indemnité de solidarité à la Banque Alimentaire.

Pour la Ville, il s'agit de soutenir la Banque Alimentaire et les Restaurants du coeur au regard de l'approvisionnement en denrées alimentaires des Restaurants du coeur auprès de la Banque Alimentaire. La quantité annuelle de denrées retirées par les Restaurants du coeur auprès de la Banque Alimentaire est fixée à 100 tonnes.

La Banque Alimentaire a déterminé pour 2024, une indemnité de solidarité à hauteur de 0,21 € par kg effectivement livrés à ses partenaires.

La Ville prendra en charge, sous forme de subvention, et pendant toute la durée de la présente

convention, l'indemnisation due par les Restaurants du coeur à la Banque Alimentaire, dans la limite de 21 000 € par an.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION VERSEE A LA BANQUE ALIMENTAIRE

La Ville s'engage à accompagner financièrement l'action entreprise par la Banque Alimentaire et les Restaurants du coeur, au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par la Banque Alimentaire et les Restaurants du coeur, des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention versée à la Banque Alimentaire
2024	21 000 €*
2025	21 000 €*
2026	21 000 €*

* Montant annuel plafonné à 21 000 €, calculé à raison de 100 tonnes (100 000 Kg) X 0,21 € le Kg de denrées alimentaires fournies par la Banque Alimentaire aux Restaurants du coeur.

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par la Banque Alimentaire sur la plateforme dématérialisée de la Ville : <https://eservices.dijon.fr/association/Pages/Profil/EspaceAssociation.aspx>

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Ils seront mandatés selon l'échéancier suivant :

- 80% au 1^{er} semestre de chaque année,
- le solde annuel, soit 20%, au premier semestre de l'année N+1, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de la Banque Alimentaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

La Banque Alimentaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

Les Restaurants du Coeur s'engagent à fournir, au plus tôt, les éléments suivants :

- Le rapport d'activité,
- La facture correspondant à l'achat des denrées alimentaires auprès de la Banque Alimentaire.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 La Banque Alimentaire et les Restaurants du coeur informent sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournissent la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, la Banque Alimentaire et les Restaurants du coeur en informent la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 La Banque Alimentaire et les Restaurants du coeur s'engagent à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- l'identité visuelle de la Ville,
- ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

7.4 La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, la Banque Alimentaire et les Restaurants du coeur veilleront, dans le cadre de leur fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

- respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap, etc).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, la Banque Alimentaire, en souscrivant au contrat d'engagement républicain, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, la Banque Alimentaire « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Banque Alimentaire et les Restaurants du coeur sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Banque Alimentaire et les Restaurants du coeur et avoir entendu leurs représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville informe la Banque Alimentaire et les Restaurants du coeur de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. La Banque Alimentaire et les Restaurants du coeur s'engagent à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville, la Banque Alimentaire et les Restaurants du coeur. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux solidarités,
à l'action sociale et à la lutte
contre la pauvreté,

Pour la BANQUE
ALIMENTAIRE DE
BOURGOGNE,
Le Président,

Pour les RESTAURANTS DU
COEUR -
RELAIS DU COEUR DE CÔTE-
D'OR,
Le Président,

Antoine HOAREAU

Laurent BRONDEL

Didier BOUILLON